

OBJET DE L'ACCORD-CADRE :

ECLAIRAGE PUBLIC

Lot 1 : Travaux sur existant (matériel à l'identique)

Lot 2 : Travaux neufs et de rénovation

(Extension du réseau ou travaux d'amélioration par mise en place de matériel plus performant)

Cahier des clauses techniques particulières

C.C.T.P.

LOT 2 : Travaux neufs et de rénovation (extension du réseau ou travaux d'amélioration par mise en place de matériel plus performant)

Date et heure limites de réception des offres : 15 septembre 2017 à 12 h 00

Maître d'ouvrage : VILLE DE COUZEIX
176 avenue de Limoges – 87270 COUZEIX
Tél : 05.55.39.34.09
Service.comptabilite@couzeix.fr

Maître d'œuvre : VILLE DE COUZEIX
Services techniques
Tél : 05.55.39.21.41
c.ramonatxo@couzeix.fr

Comptable assignataire : Madame la trésorière de Nantiat

Consultation en Procédure Adaptée
Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

SOMMAIRE

	Pages
<u>ARTICLE 1</u> : MISSIONS DES TITULAIRES	3
<u>ARTICLE 2</u> : RESUME DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS EXISTANTES	
<u>ARTICLE 3</u> : OBLIGATIONS DES TITULAIRES	
<u>ARTICLE 4</u> : DESCRIPTIF DE LA MISSION DU LOT 2 :	4
<u>ARTICLE 5</u> : RAPPORTS TECHNIQUES	6
<u>ARTICLE 6</u> : CONDITIONS D'INTERVENTION	
<u>ARTICLE 7</u> : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	7
<u>ARTICLE 8</u> : PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX	
<u>ARTICLE 9</u> : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	
<u>ARTICLE 10</u> : MOYENS ET QUALIFICATION DE L'ENTREPRENEUR	8
<u>ARTICLE 11</u> : OBLIGATIONS DIVERSES	
<u>ANNEXE 1</u> :	9
<u>ANNEXE 2</u> :	10

ARTICLE 1 : MISSIONS DES TITULAIRES

Travaux neufs, travaux de rénovation et d'amélioration des équipements (Poste G3)

La Commune de COUZEIX confie aux titulaires du lot 2 l'exclusivité, sur son territoire, de l'exécution des travaux neufs, de rénovation et d'amélioration du réseau de l'éclairage public.

Le marché portera uniquement sur les :

- 1) Travaux non stipulés sur le bordereau de prix unitaire forfaitaire,
- 2) Travaux constituant une amélioration du réseau par la mise en place de matériel plus performant

et s'effectuera sur présentation d'un devis précisant les modalités d'exécution et de coût.

Ces prestations seront assurées en permanence dans le respect du principe de continuité du service public.

ARTICLE 2 : RESUME DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS EXISTANTES

Au dernier recensement, l'ensemble des ouvrages et installations du service éclairage public se décompose comme suit :

- ⇒ **104 postes** de commande d'éclairage public
- ⇒ **2062 foyers** lumineux

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES TITULAIRES

Les TITULAIRES s'engagent, sauf cas de force majeure, à :

- ⇒ Fournir dans un délai raisonnable et au maximum dans un délai de 21 jours un devis détaillé des travaux envisagés par la collectivité.
- ⇒ Intervenir dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de signature du bon de commande ou dans les délais exigés par le maître d'ouvrage en cas d'impératifs spécifiques au type de projet.
- ⇒ Fournir les moyens nécessaires et suffisants pour effectuer les prestations.
- ⇒ Respecter toutes les dispositions résultant des lois, décrets et arrêtés en vigueur, notamment celles relatives à la prévention des accidents et à l'emploi de la main d'œuvre, ainsi que celles qui découlent des règles de l'art.
- ⇒ Garantir le bon fonctionnement dans la limite des performances des équipements réalisés, et dans la limite de ses responsabilités professionnelles.
- ⇒ Fournir un récapitulatif détaillé des travaux réalisés afin qu'ils puissent être intégrés par le gestionnaire du réseau d'éclairage public dans l'inventaire de la collectivité.

LES TITULAIRES remplissent leur mission suivant les principes généraux de la profession, les règlements en vigueur et les directives de la COLLECTIVITE dont il est tenu de défendre les intérêts ; il est directement responsable de ses études et de ses interventions.

ARTICLE 4 : DESCRIPTIF DE LA MISSION DU LOT 2

• **Article 4-1 : Généralités**

Les travaux du lot 2 porteront uniquement sur:

- 1) Tous les travaux non stipulés sur le bordereau de prix unitaire forfaitaire du lot 1.
- 2) Les travaux de rénovation constituant une amélioration du réseau par la mise en place de matériel plus performant (économie d'énergie, modernisation et modification de l'esthétique des équipements, mise aux normes, ...).
- 3) Les travaux neufs d'extension du réseau d'éclairage public

Ces travaux ne relèvent pas de la maintenance classique puisqu'ils mettent en œuvre des équipements dont la durée de vie est beaucoup plus longue et dont la valeur (achat et mise en œuvre) est nettement plus élevée.

Sont concernés notamment dans ces opérations, l'installation ou la modification des matériels liés à l'éclairage public :

Type de travaux :

- ⇒ Les travaux neufs.
- ⇒ Les travaux d'amélioration du réseau notamment par la mise en place d'équipements plus performants (par exemple, à viser d'économie d'énergie...).
- ⇒ Les divers ouvrages enterrés.
- ⇒ Les travaux de voirie (notamment pour accéder à des câbles sous fourreaux et avec signalisation).
- ⇒ Le gros œuvre et les ouvrages de Génie Civil.
- ⇒ La mise en conformité des installations.

Type de matériel susceptible d'être changés ou posés au titre de ce poste

- ⇒ Les luminaires (en totalité ou une partie conséquente).
- ⇒ Les supports (en totalité ou une partie conséquente) et le génie civil lié (massifs).
- ⇒ Les armoires de commande (en totalité ou une partie conséquente) et le génie civil lié (fixation).

Ces travaux amènent donc une augmentation de la valeur patrimoniale des installations de la Collectivité et un allongement de sa durée de vie moyenne et sont, par conséquent, imputables à la section d'Investissement.

• **Article 4-2 : Réception des ouvrages et garanties**

Le TITULAIRE procédera à toutes vérifications nécessaires au bon fonctionnement des installations ainsi qu'aux essais d'isolement et de continuité.

Sitôt les installations en état de marche, il lui appartiendra d'informer le Maître d'Ouvrage qu'elles sont prêtes à être mises en service et à subir les épreuves de réception.

Il sera alors procédé à la réception des travaux par les représentants du Maître d'Ouvrage et en présence du TITULAIRE.

Cette réception aura pour effet de vérifier que les installations ont bien été exécutées suivant les Normes en vigueur, conformément aux prescriptions du présent Marché.

Le délai de garantie de bon achèvement des ouvrages est fixé à 1 (un) an. Pendant ce délai de garantie, toute anomalie sera signalée par la Collectivité qui décidera de l'intervention à opérer, étant entendu que toutes les interventions resteront à la charge du TITULAIRE.

Seront exclus de la garantie :

- ⇒ une utilisation anormale du matériel,
- ⇒ un accident, un acte de vandalisme, ou un dégât des eaux, un choc direct de la foudre.

Par ailleurs, le TITULAIRE devra remettre au Maître d'Ouvrage avant la réception des travaux, des dessins et plans des ouvrages conformes à l'exécution, sous la forme d'un tirage papier et d'un fichier informatique.

• **Article 4-3 : Synthèse des réalisations effectuées lors du précédent marché à bon de commande**

A titre indicatif, nous vous précisons ci-dessous les montants totaux des travaux effectués lors du précédent marché à bon de commande pour la période de 2013 à l'année 2017. Ils ne préjugent en rien de la réalité des travaux qui seront réalisés sur la période de 2017 à 2021.

DESIGNATION	MONTANT TOTAL H.T.
1 ^{ère} année	16 933,18 €
2 ^{ème} année	6 130,87 €
3 ^{ème} année	48 975,26 €
4 ^{ème} année	50 035,62€
TOTAL H.T.	122 074,93€

• **Article 4-4 : Etablissement des seuils du marché pour la totalité de la période de l'accord cadre**

Pour la globalité des 4 années :

MONTANT H.T.MINIMUM	MONTANT H.T. MAXIMUM
100 000, €	360 000,- €

ARTICLE 5 : RAPPORTS TECHNIQUES

Dans un rapport technique, établi à la fin de chaque période, les TITULAIRES rendront compte de son activité à la Collectivité en lui communiquant le tableau récapitulatif des travaux détaillés à l'article 4 du présent C.C.T.P.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'INTERVENTION

La mise en œuvre des différents travaux interviendra uniquement lors de la survenance d'un besoin constaté par la collectivité.

L'ensemble des travaux seront soumis à un marché subséquent fixant le détail des caractéristiques et des modalités d'exécution n'ont précisées dans l'accord cadre.

En fonction de la nature des travaux, les projets seront mis en œuvre comme suit :

- ⇒ Le maître d'ouvrage, à chaque projet remettra en concurrence les trois titulaires du marché du lot 2. Il présentera son projet aux trois entreprises soit par envoi d'un mail, d'un courrier (voir tableau en annexe 1) ou pour les projets nécessitant une technicité plus importante lors d'une entrevue avec chacun ou d'une visite sur site.
- ⇒ Le maître d'ouvrage définira et fera connaître à chaque attributaire les critères de sélection à chaque demande en fonction de la spécificité du projet.
- ⇒ A réception des demandes, chaque titulaire sera dans l'obligation de fournir dans un délai de 21 jours un devis détaillant entre autre :
 - Le descriptif technique des travaux à réaliser *,
 - La décomposition du coût des travaux,
 - Le planning prévisionnel des travaux, (date de début des travaux, durée du chantier, ...),
 - Les modalités réglementaires à mettre en place,
 - Le total coût H.T. et .T.T.C. du projet,
 - S'il y a lieu, indiquer la demande d'avance avant travaux et la demande de paiement d'une situation intermédiaire telles que définies aux articles 9 et 10 du C.C.A.P.

** Un complément d'information peut être demandé par le maître d'ouvrage en fonction de l'importance du chantier et des critères de sélection établis.*

Chaque offre devra impérativement être signée et revêtue du cachet de l'entreprise.

Après étude du projet, et soumission pour validation au gestionnaire du réseau, la collectivité décidera d'entériner ou d'invalider le projet.

Dans la mesure où la collectivité décide de donner suite au projet, elle choisira le devis en fonction des critères précédemment énoncés lors de la formulation de son projet. Elle informera les deux titulaires refusés de sa décision sous la forme du tableau joint en annexe 2.

Le devis validé sera considéré comme un marché subséquent et sera retourné au titulaire en précisant s'il y a lieu les modifications à apporter (obligations techniques, délais, ...).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE s'engage à :

- ⇒ organiser les liaisons entre ses services, le gestionnaire de l'exploitation et ceux du TITULAIRE,
- ⇒ informer immédiatement les titulaires du choix de la collectivité (abandon du projet, choix de l'offre retenue, ...),
- ⇒ à retourner le devis des travaux dans un délai raisonnable et au maximum dans un délai d'un mois avant la date prévisionnelle de commencement des travaux,

ARTICLE 8 : PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

Les lampes seront conformes au Cahier des Charges de l'U.S.E. adaptées à la tension d'utilisation et de première qualité ainsi qu'aux normes en vigueur.

Les câbles fournis par l'entreprise devront répondre aux normes en vigueur au moment de leur pose.

Ils proviendront des câbleries agréées par l'Administration.

ARTICLE 9 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art en observant rigoureusement :

- 1 - Les prescriptions contenues dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires, instructions, parus ou à paraître et, en général, dans toutes les réglementations imposées ou proposées par l'Administration, concernant la distribution d'énergie électrique, et notamment dans l'arrêté ministériel déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique au moment de la réception des travaux.
- 2 - Les conditions que la ville de COUZEIX jugera à propos d'imposer à titre spécial, tant au point de vue de la sécurité en général, que dans un but d'éviter des troubles dans le fonctionnement des Services Publics.
- 3 - Les prescriptions contenues dans le présent Cahier.
- 4 - Les prescriptions aux normes de l'Union des Syndicats de l'Electricité concernant la fourniture, la mise en œuvre et la réception du matériel électrique.

ARTICLE 10 : MOYENS ET QUALIFICATION DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra posséder de sérieuses références concernant les travaux d'installation d'éclairage public exécutés sur les cinq dernières années.

L'entrepreneur devra pouvoir disposer en permanence des matériels nécessaires tels qu'échelles métalliques, coulissantes sur camion, élévateur hydraulique, nacelles isolées, permettant de travailler à une hauteur de 17 mètres et toutes les habilitations et CACES y afférant ou équivalent.

Le personnel intervenant sur le réseau devra être habilité à travailler sous tension.

Le TITULAIRE devra posséder les qualifications suivantes :

- QUALIFELEC ME3, TN3 ; ou autres références ou qualifications équivalentes.

De plus il devra pouvoir justifier qu'il assure l'entretien et la gestion de réseaux d'éclairage public équipés d'un nombre similaire de foyers lumineux.

L'entrepreneur devra désigner **un interlocuteur référent** pour l'ensemble de la durée de l'accord cadre.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DIVERSES

La signalisation du chantier sera faite par les soins du TITULAIRE et à ses frais, conformément aux dispositions édictées par le dernier arrêté municipal en vigueur , sur la signalisation de chantier et par l'instruction générale sur la signalisation annexée à la circulaire ministérielle (Travaux Publics) série A n°47 du 1er août 1946, complétée par la circulaire n°7 du 9 janvier 1952 et modifiée par l'arrêté du 22 octobre 1963 (J.O du 28/12/1963), l'ARRÊTÉ DU 6 NOVEMBRE 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Journal officiel du 30 Janvier 1993) modifié par les arrêtés du : 4 janvier 1995 (JO du 28 février 1995) ; 16 novembre 1998 (JO du 17 mars 1999) 8 avril 2002 (J.O. du 25 avril 2002). 31 juillet 2002 (J.O. du 21 septembre 2002). 11 février 2008 (J.O. du 24 avril 2008) 10 avril 2009 (J.O. du 28 juillet 2009) 6 décembre 2011 (J.O. du 22 décembre 2011), ainsi qu'aux prescriptions ministérielles qui pourraient intervenir pendant la durée du présent marché, pour les accidents de toute nature pouvant survenir à des tiers du fait de l'inobservation par eux, soit des règlements relatifs à la police des routes, soit des indications résultant de la signalisation dont il s'agit.

Il est précisé que la responsabilité du TITULAIRE sera entière si l'accident survenu à des tiers a eu pour cause une faute de sa part ou de la part des agents dans l'exécution du travail, ou dans la façon d'appliquer les règlements en vigueur et dans ce cas, il renonce à l'avance à tous les recours contre l'Administration au sujet des conséquences éventuelles des accidents pouvant survenir en ce cas, il accepte d'être substitué à elle et de la couvrir entièrement dans tous recours résultant de sa faute.

A, le 2017

LE CANDIDAT,

Nom :

Fonction :

(Signature et cachet)

MAIRIE DE COUZEIX

Nom :

Fonction :

ANNEXE 1

DEMANDE DE DEVIS

DENOMINATION DU PROJET :

LOCALISATION :

TYPE DE TRAVAUX :

DATE DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX SOUHAITEE :

DATE DE FIN DE REALISATION DES TRAVAUX SOUHAITEE

SPECIFICITE A PRENDRE EN COMPTE :

METHODOLOGIE : à définir par le fournisseur

PJ: (plans,)

DATE LIMITE DE REPONSE :

DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE :

<u>CRITERES DE SELECTION :</u>	<u>PRIX</u>	<u>TECHNIQUE</u>

Fait à COUZEIX, le
Signataire

ANNEXE 2

NOTIFICATION DE REJET DE L'OFFRE

DENOMINATION DU PROJET :

LOCALISATION :

TYPE DE TRAVAUX :

ENTREPRISE :

 :

 :

RESULTAT

CRITERES DE SELECTION :

PRIX

TECHNIQUE

Offre de l'entreprise

Offre retenue

Critère prix

Critère prix

Critère technique

Critère technique

TOTAL

TOTAL

Montant de l'offre

Montant de l'offre

Précisions complémentaires éventuelles

Fait à COUZEIX, le
Signataire